

# La juridiction unifiée du brevet

## Règles de preuve

## Pouvoirs de la juridiction

*AAPI • 9 novembre 2022 • online*

Pierre Véron

Président d'honneur de l'EPLAW (European Patent Lawyers Association)

Membre du groupe d'expert de la Juridiction unifiée du brevet

Membre du comité de rédaction du règlement de procédure

Règlement de procédure de la Juridiction unifiée du brevet (382 règles)  
version finale approuvée par le comité administratif le 8 juillet 2022

[https://www.veron.com/wp-content/uploads/2022-08-31\\_consolidated\\_rop\\_fr\\_updated\\_cover\\_page\\_for\\_website\\_publication.pdf](https://www.veron.com/wp-content/uploads/2022-08-31_consolidated_rop_fr_updated_cover_page_for_website_publication.pdf)

Collector's edition: Livret trilingue DE/EN/FR comprenant les règlements sur le brevet unitaire, l'accord relative à une juridiction unifiée du brevet et le projet de règlement de procédure N° 18 (19 octobre 2015)

[https://www.veron.com/wp-content/uploads/2015-10-19\\_Agreement\\_UPC\\_DE-EN-FR\\_and\\_Rules\\_Procedure\\_UPC\\_DE-EN-FR\\_Draft\\_18.pdf](https://www.veron.com/wp-content/uploads/2015-10-19_Agreement_UPC_DE-EN-FR_and_Rules_Procedure_UPC_DE-EN-FR_Draft_18.pdf)

## Programme du cycle

<del>30 juin 2022</del>	<del>Structure de la JUB, compétence, droit applicable</del>
<del>22 septembre 2022</del>	<del>Période transitoire, opt-out, compétence concurrente des juridictions nationales</del>
9 novembre 2022	Pouvoirs de la juridiction, règles de preuve
1 <sup>er</sup> décembre 2022	Conduite de la procédure devant la Juridiction unifiée du brevet



# Programme du jour

<p>LE JUDICIEL UNIFIÉ DU BREVET Règles de la JURISDICTION – Règles de preuve</p> <p><b>Dernières nouvelles</b></p> <p><b>HOT OFF THE PRESS</b></p>	<p>LE JUDICIEL UNIFIÉ DU BREVET Règles de la JURISDICTION – Règles de preuve</p> <p><b>Nomination des juges</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La juridiction comprendra à la fois des juges juristes et des juges techniciens.</li> <li>Les juges doivent démontrer le plus haut niveau de compétence et prouver leur expérience dans le domaine des contentieux des brevets d'invention.</li> <li>Les juges juristes doivent posséder les qualifications requises pour être nommés aux fonctions judiciaires dans un état membre contractant.</li> <li>Les juges techniciens doivent posséder un diplôme universitaire et prouver leurs compétences dans le domaine technologique. Ils doivent également démontrer leurs connaissances en droit civil et en procédure civile en matière de contentieux des brevets d'invention.</li> </ul>	<p>LE JUDICIEL UNIFIÉ DU BREVET Règles de la JURISDICTION – Règles de preuve</p> <p><b>Annex 208 Chapitre 102 La preuve</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Article 53. Moyens de preuve</li> <li>Article 54. Charge de la preuve</li> <li>Article 55. Renversement de la charge de la preuve</li> </ul>	<p>LE JUDICIEL UNIFIÉ DU BREVET Règles de la JURISDICTION – Règles de preuve</p> <p><b>Annex 208 Chapitre 101 Pouvoirs de la Juridiction</b></p> <p>ARTICLE 101. Pouvoirs de la juridiction</p> <p>ARTICLE 102. Pouvoirs de la juridiction en matière de preuve</p> <p>ARTICLE 103. Pouvoirs de la juridiction en matière de preuve</p> <p>ARTICLE 104. Pouvoirs de la juridiction en matière de preuve</p> <p>ARTICLE 105. Pouvoirs de la juridiction en matière de preuve</p> <p>ARTICLE 106. Pouvoirs de la juridiction en matière de preuve</p> <p>ARTICLE 107. Pouvoirs de la juridiction en matière de preuve</p> <p>ARTICLE 108. Pouvoirs de la juridiction en matière de preuve</p> <p>ARTICLE 109. Pouvoirs de la juridiction en matière de preuve</p> <p>ARTICLE 110. Pouvoirs de la juridiction en matière de preuve</p>
<p>LE JUDICIEL UNIFIÉ DU BREVET Règles de la JURISDICTION – Règles de preuve</p> <p><b>Art. 98 Accord JUB Protection des informations confidentielles</b></p> <p>« Afin de protéger les secrets des affaires, les données à caractère personnel ou d'autres informations confidentielles d'une partie à la procédure de z'un brevet, ou afin d'établir un document de preuve, la juridiction peut prononcer que le collecte et l'utilisation de preuves au cours de la procédure soient restreints ou interdits ou que l'accès à ces preuves soit limité à des personnes déterminées. »</p>	<p>LE JUDICIEL UNIFIÉ DU BREVET Règles de la JURISDICTION – Règles de preuve</p> <p><b>Art. 99 Accord JUB Ordonnance de conservation des preuves et de descente sur les lieux</b></p> <p>« 1. À la demande de requérant ou à présent des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour établir ses alléguations pour lesquelles son procès a été contesté ou à une fois contesté est contesté, le tribunal peut, à titre d'interim, ordonner d'une action au titre d'ordonnance des mesures préventives rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents au regard de la contestation alléguée, sous réserve que la protection des informations confidentielles soit assurée.</p> <p>2. De telles mesures peuvent inclure la description détaillée, avec ou sans présence d'acteurs, ou le saisie matérielle des produits litigieux et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire lesdits éléments, une preuve ainsi que pour des documents s'y rapportant. »</p>	<p>LE JUDICIEL UNIFIÉ DU BREVET Règles de la JURISDICTION – Règles de preuve</p> <p><b>Art. 101 Accord JUB Mesures provisoires et conservatoires</b></p> <p>« 1. La juridiction peut, par voie d'ordonnance, prononcer des <b>libérations à l'écoute</b> ou <b>interdictions d'écoute</b> ou d'un immatriculation dont les services sont accordés par le contrevenant suspecté, ainsi qu'une autre mesure conservatoire. À défaut, il <b>doit</b> prononcer et non restreindre. En cas d'absence de paiement d'une astreinte, <b>quel que soit le montant de la provision</b>, ou à défaut d'un paiement de la provision de garantie destinée à assurer l'exécution de la mesure.</p> <p>2. La juridiction dispose d'un pouvoir d'appréciation pour <b>mettre en balance les intérêts des parties</b> et, notamment, tenir compte des effets préjudiciables potentiels pour l'une ou l'autre des parties, résultant de sa décision de prononcer ou non l'ordonnance en question. »</p>	<p>LE JUDICIEL UNIFIÉ DU BREVET Règles de la JURISDICTION – Règles de preuve</p> <p><b>Art. 102 Accord Interdiction permanente</b></p> <p>« 1. Lorsque une décision constatant la contrefaçon d'un brevet est rendue, la juridiction <b>peut</b> prononcer à l'encontre du contrevenant une <b>interdiction visant à interdire que la poursuite de la contrefaçon</b>. La juridiction <b>peut</b> également prononcer une telle interdiction à l'encontre d'un tiers <b>pour</b> contrefaire un brevet.</p> <p>2. Le cas échéant, le non-respect de l'interdiction visée au paragraphe 1 est passible d'une astreinte à payer à la juridiction. »</p>

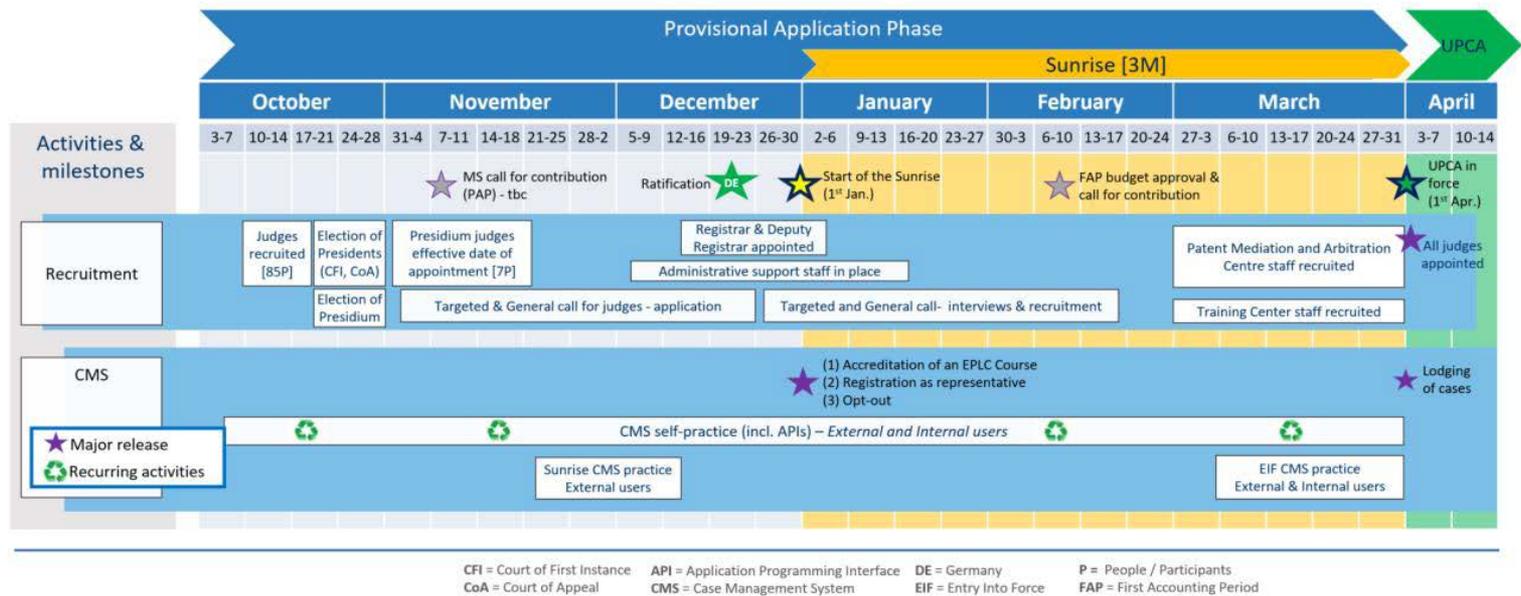


## Dernières nouvelles

**HOT OFF THE PRESS**

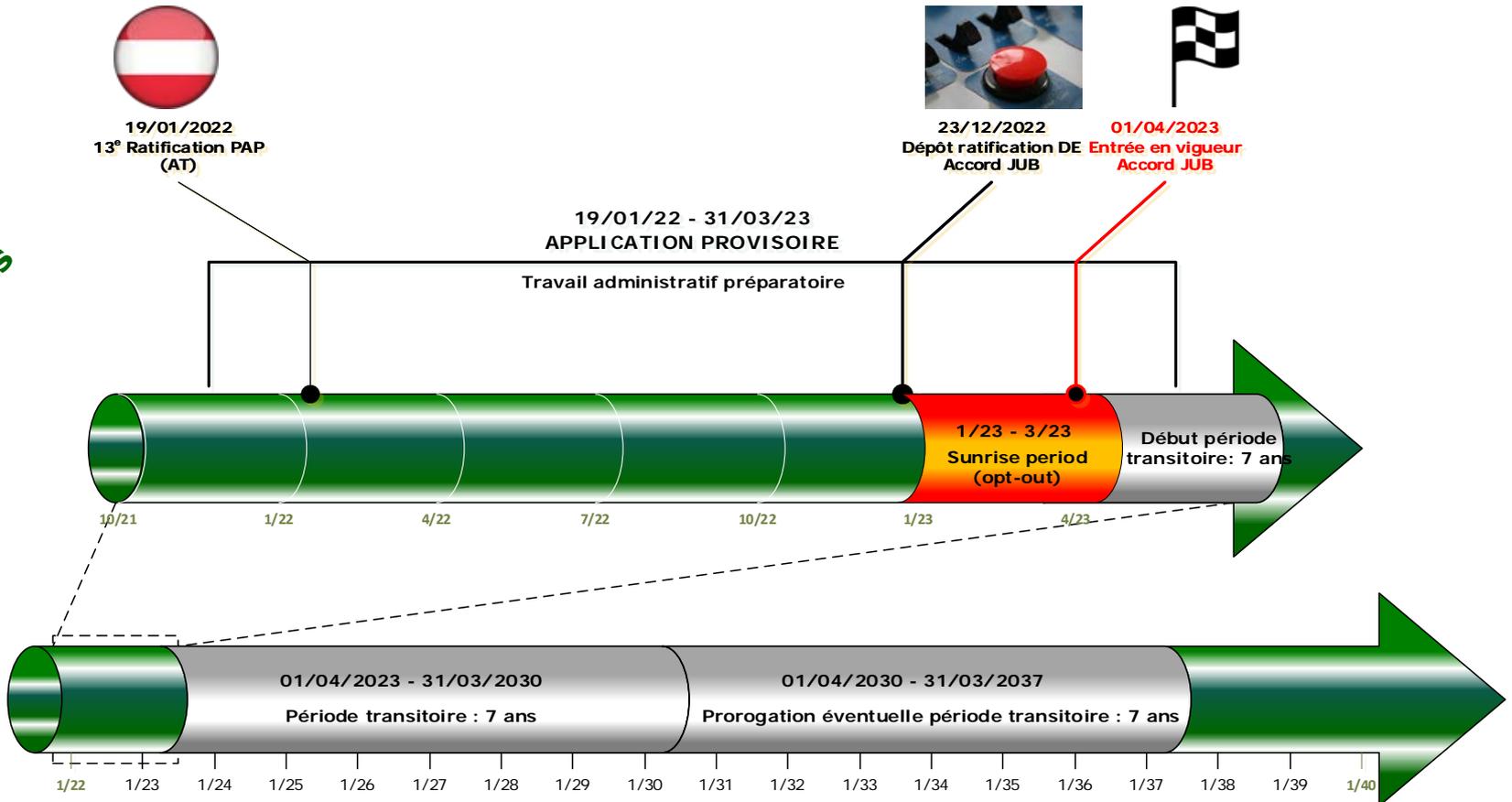


# Latest state of play in view of the launch of the Unified Patent Court



# Date estimée de démarrage

Dates annoncées



7 novembre 2022

# Nouveau site web de la JUB

Einheitliches Patentgericht  
Unified Patent Court  
Jurisdiction unifiée du brevet

A single patent court for Member States of the European Union

EN FR DE

Search

Home Court Registry Organisation News FAQ Vacant Positions

## About the Unified Patent Court

The Unified Patent Court (UPC) is a Court, comprising judges from all participating Member States of the European Union. It is set up to decide in particular on the infringement and validity of both Unitary Patents and classic European Patents. The UPC is a Court common to currently seventeen EU Member States for which the Agreement on a Unified Patent Court (UPCA) will enter into force after the deposit of the ratification instrument by Germany.

Read more

Paris (FR) Central Division



7 novembre 2022

# Nouveau site web de la JUB

The screenshot shows the 'Legal Documents' section of the Unified Patent Court website. At the top, there is a navigation menu with links for Home, Court, Registry, Organisation, News, FAQ, and Vacant Positions. Below the menu is a banner image with the text 'Legal Documents' overlaid. A 'Home' link is visible below the banner. The main content area is divided into several sections:

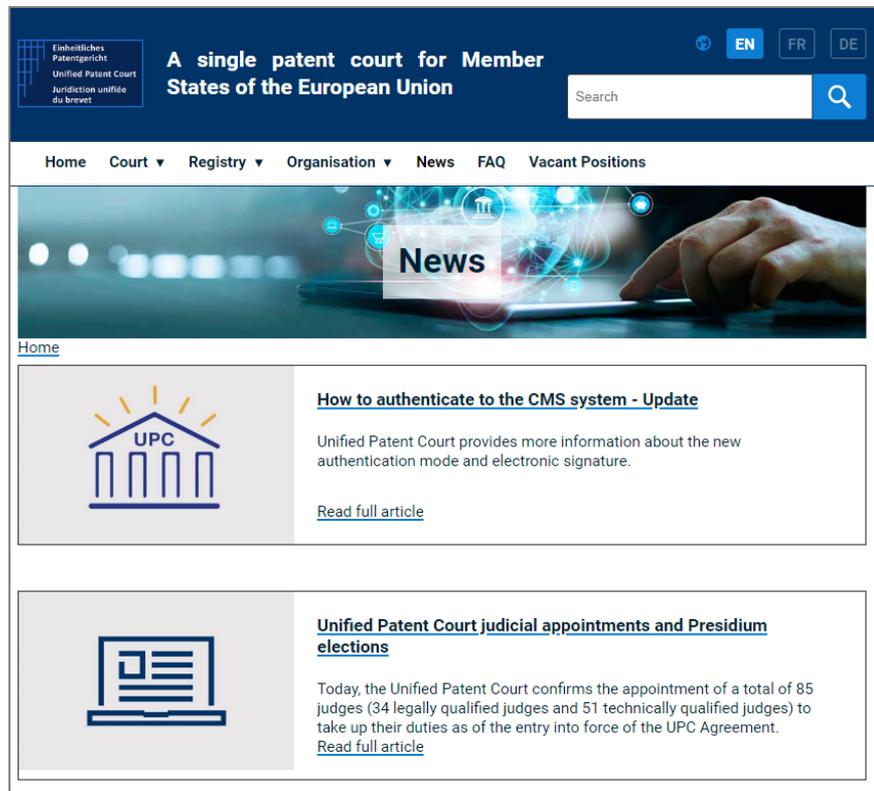
- Document Type:** A section with a 'Show All' button.
- Legal Texts:** A list of document types including UPC Agreement, Protocols, Rules of Procedure, and Table of Court Fees.
- Administrative Committee Documents:** A list of categories including Legal, Finance, and Human Resources.
- Search:** A 'KEYWORDS SEARCH' input field with an 'APPLY' button.
- Document Cards:** Several cards for specific documents, each with a 'Download' button and a PDF icon. The visible cards are:
  - Agreement on a Unified Patent Court:** Type: UPC Agreement. Download EN PDF, Download FR PDF, Download DE PDF.
  - Protocol on Privileges and Immunities of the Unified Patent Court:** Type: Protocols. Entry into force: 2021-10-27. Download EN PDF.
  - Protocol to the Agreement on a Unified Patent Court on provisional application**
  - Rules of Procedure of the Unified Patent Court**



<https://www.unified-patent-court.org/en/court/legal-documents>

7 novembre 2022

# Nouveau site web de la JUB



The screenshot shows the homepage of the Unified Patent Court (UPC) website. The header is dark blue with the logo on the left, the title 'A single patent court for Member States of the European Union' in the center, and language selection buttons (EN, FR, DE) on the right. Below the header is a navigation menu with links for Home, Court, Registry, Organisation, News, FAQ, and Vacant Positions. The main content area features a large banner with the word 'News' and a hand pointing at a tablet. Below the banner, there are two news articles. The first article is titled 'How to authenticate to the CMS system - Update' and includes a 'Read full article' link. The second article is titled 'Unified Patent Court judicial appointments and Presidium elections' and also includes a 'Read full article' link. A small house icon is visible in the bottom left corner of the slide.

Einheitliches Patentgericht  
Unified Patent Court  
Jurisdiction unifiée du brevet

A single patent court for Member States of the European Union

EN FR DE

Search

Home Court Registry Organisation News FAQ Vacant Positions

News

Home

 **How to authenticate to the CMS system - Update**  
Unified Patent Court provides more information about the new authentication mode and electronic signature.  
[Read full article](#)

 **Unified Patent Court judicial appointments and Presidium elections**  
Today, the Unified Patent Court confirms the appointment of a total of 85 judges (34 legally qualified judges and 51 technically qualified judges) to take up their duties as of the entry into force of the UPC Agreement.  
[Read full article](#)

<https://www.unified-patent-court.org/en/news>

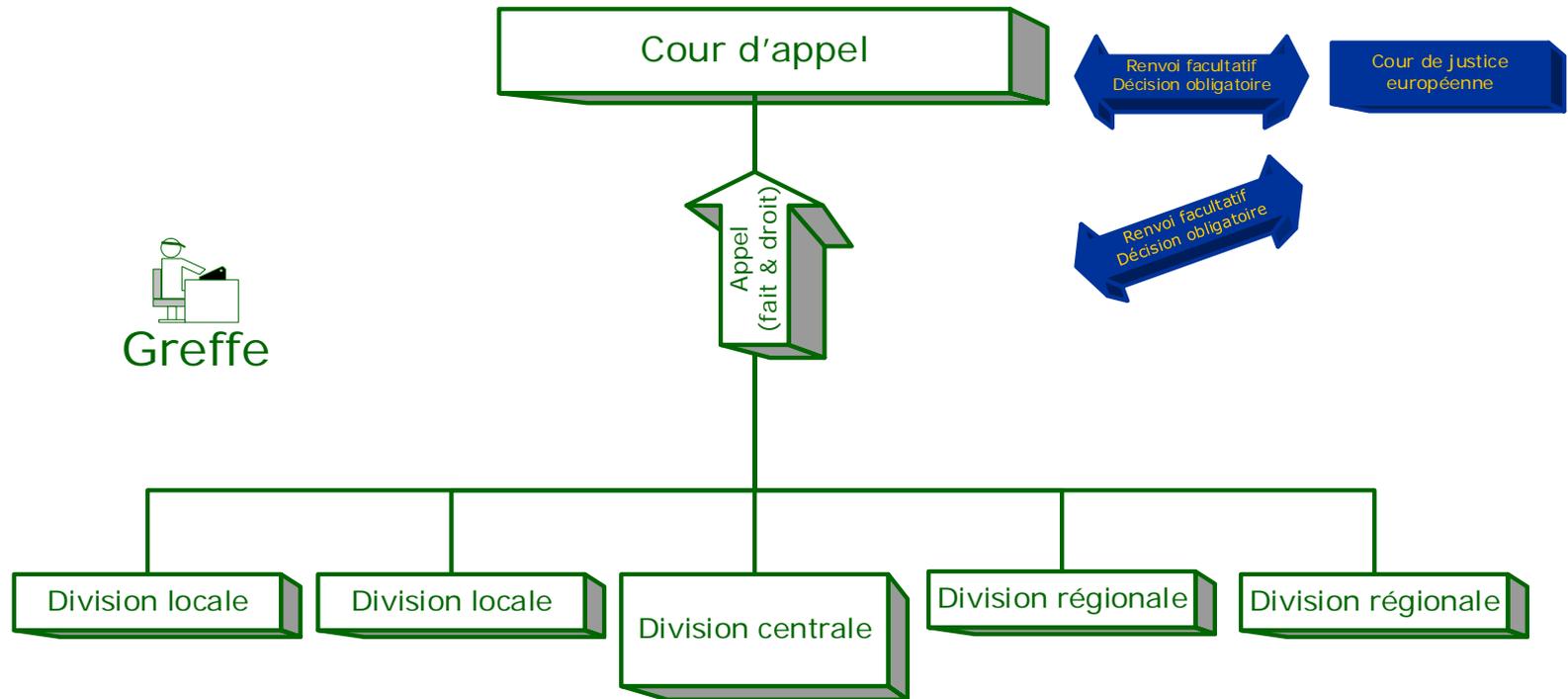
## Nomination des juges



- La juridiction comprendra à la fois des juges juristes et des juges techniciens
- Les juges devront démontrer le plus haut niveau de compétence et prouver leur expérience dans le domaine du contentieux des brevets d'invention
- Les juges juristes devront posséder les qualifications requises pour être nommés aux fonctions judiciaires dans un état membre contractant
- Les juges techniciens devront posséder un diplôme universitaire et prouver leurs compétences dans un domaine technologique. Ils devront également démontrer leurs connaissances en droit civil et en procédure civile en matière de contentieux des brevets d'invention



# Architecture du système juridictionnel



# Les juges juristes désignés le 19 octobre 2022

## ■ Cour d'appel:

Mr Klaus Grabinski (DE), Ms Françoise Barutel (FR), Mr Peter Blok (NL), Ms Emanuela Germano (IT), Ms Rian Kalden (NL), Ms Patricia Rombach (DE), Ms Ingeborg Simonsson (SE)

## ■ Division centrale Paris:

Ms Florence Butin (FR), Mr Paolo Catallozzi (IT), Mr Maximilian Haedicke (DE), Ms Tatyana Zhilova (BG), (+?)

## ■ Section de Munich:

Ms Mélanie Bessaud (FR), Ms Ulrike Voß (DE), (+?)



# Les juges juristes désignés le 19 octobre 2022

## Divisions locales :

Vienna: Mr Walter Schober (AT)

Brussels: Mr Samuel Granata (BE)

Copenhagen : ? (DK)

Helsinki: Mr Petri Rinkinen (FI)

**Paris: Ms Carine Gillet (FR),  
Ms Camille Lignières (FR)**

Düsseldorf: Ms Bérénice Thom (DE),  
Mr Ronny Thomas (DE)

Hamburg: Ms Sabine Klepsch (DE),  
Mr Stefan Schilling (DE)

Mannheim: Mr Holger Kircher (DE),  
Mr Peter Michael Tochtermann (DE)

Munich: Mr Tobias Pichlmaier (DE),  
Mr Matthias Zigann (DE)

Milan: Mr Pierluigi Perrotti (IT),  
Ms Alima Zana (IT)

The Hague: Mr Edger Brinkman (NL),  
Ms Margot Kokke (NL)

Lisbon: Ms Rute Lopes (PT)

Ljubljana: Ms Mojca Mlakar (SI)

## Division régionale

Nordic-Baltic (EE, LT, LV, SE):

Ms Kai Härmand (EE),

Mr Stefan Johansson (SE)



# Cour d'appel

## Luxembourg

Hémicycle

Kirchberg

- **Mr Klaus Grabinski (DE)**
- Ms Françoise Barutel (FR)
- Mr Peter Blok (NL)
- Ms Emanuela Germano (IT)
- **Ms Rian Kalden (NL)**
- Ms Patricia Rombach (DE)
- Ms Ingeborg Simonsson (SE)



## Tribunal de première instance



**London**  
Aldgate Tower



**Paris**  
Palais de Justice



**Munich**  
Bundespatentgericht



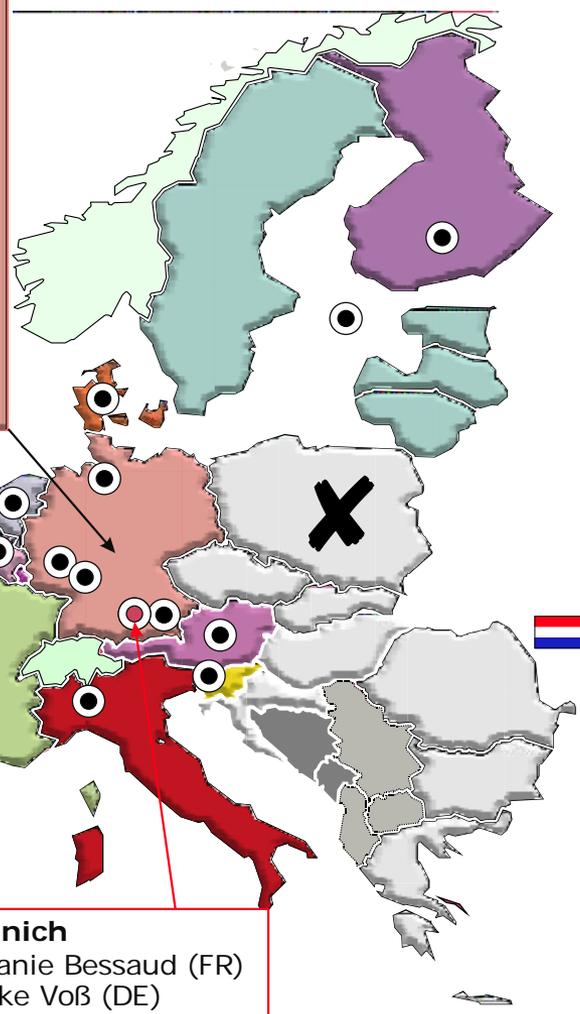
**Ms Florence Butin (FR)**  
Mr Paolo Catalozzi (IT)  
Mr Maximilian Haedicke (DE)  
Ms Tatyana Zhilova (BG)  
X (post to be filled before  
start of Court's operations)

Ms Mélanie Bessaud (FR)  
Ms Ulrike Voß (DE)  
X (post to be filled before  
start of Court's operations)

- Local division Düsseldorf:  
Ms Bérénice Thom (DE)  
Mr Ronny Thomas (DE)
- Local division Hamburg:  
Ms Sabine Klepsch (DE)  
Mr Stefan Schilling (DE)
- Local division Mannheim:  
Mr Holger Kircher (DE)  
Mr Peter Michael Tochtermann (DE)
- Local division Munich:  
Mr Tobias Pichlmaier (DE)  
Mr Matthias Zigann (DE)

- CD Paris**  
**Ms Florence Butin (FR)**  
 Mr Paolo Catalozzi (IT)  
 Mr Maximilian Haedicke (DE)  
 Ms Tatyana Zhilova (BG)  
 X (post to be filled)

- CD Munich**  
 Ms Mélanie Bessaud (FR)  
 Ms Ulrike Voß (DE)  
 X (post to be filled)



		<b>Division centrale</b> également compétente comme "locale" pour : BG, LU, MT
		<b>Division régionale baltique</b> (SE, EE, LT, LV) Ms Kai Härmand (EE) Mr Stefan Johansson (SE)
		<b>Finlande</b> Mr Petri Rinkinen
		<b>Danemark</b> X (post to be filled)
		<b>Pays-Bas</b> Mr Edger Brinkman Ms Margot Kokke
		<b>Allemagne</b> (4 divisions)
		<b>Belgique</b> Mr Samuel Granata
		<b>France</b> Ms Carine Gillet Ms Camille Lignières
		<b>Autriche</b> Mr Walter Schober
		<b>Italie</b> Mr Pierluigi Perrotti Ms Alima Zana
		<b>Portugal</b> Ms Rute Lopes
		<b>Slovénie</b> Ms Mojca Mlakar (SI)

**Total : Div. centrale + 13 div. locales + 1 div. régionale**  
**17 États membres**

19/10/2022

# Les juges techniciens désignés le 19 octobre 2022

## Biotechnology:

Mr Arwed Andreas Burrichter (DE), Mr Eric Enderlin (FR), Mr Rainer Friedrich (DE), Mr Paolo Gerli (IT), Mr Krister Karlsson (FI), Mr András Kupecz (NL), Mr Roman Maksymiw (DE), Mr Cornelis Schüller (NL),

## Chemistry and Pharmaceuticals:

Mr Michael Alt (DE), Ms Kirsikka Etuaho (FI), Mr Renaud Fulconis (FR), Mr Rudi Goedeweck (BE), Mr John Meidahl Petersen (DK), Ms Stefanie Parchmann (DE), Ms Laure Sarlin (FR), Mr Casper Struve (DK), Mr Steen Wadskov-Hansen (DK), Ms Carola Wagner (DE)

## Electricity:

Mr Pascal Attali (FR), Mr Eric Augarde (FR), Mr Bertrand Cochet (FR), Mr Grégoire Desrousseaux (FR), Mr Alain Dumont (BE) (1 Nov 2023), Mr Dennis Kretschmann (DE), Mr Alessandro Sanchini (IT), Mr Andrea Scilletta (IT), Mr Simon Walker (FI)

## Mechanical Engineering:

Mr Michel Abello (FR), Mr Uwe Ausfelder (DE), Mr Koen Callewaert (BE), Mr Giorgio Checcacci (IT), Mr Paolo Ernesto Crippa (IT), Mr Claus Elmeros (DK), Mr Frédéric Gaillarde (FR), Mr Bernard Christiaan Ledebor (NL), Ms Elisabetta Papa (IT), Mr Martin Schmidt (FR/DE), Mr Uwe Schwengelbeck (DE), Mr Max Tilmann (DE), Ms Marie-Paule Vandeberg (BE), Mr Patrice Vidon (FR), Mr Pascal Lucien Pierre Weber (FR), Mr Stefan Wilhelm (DE)

## Physics:

Mr Michael Fleuchaus (DE), Mr Anders Max Hansson (SE), Ms Ulrike Keltsch (DE), Mr Gérard Myon (FR), Ms Dörte Otten-Dünneweber (DE), Mr Andrea Perronace (IT), Mr Christoph Dominik Schober (DE), Mr Patrik Rydman (SE)



# Juges français de la Juridiction unifiée du brevet

## Juges juristes

Ms Françoise	Barutel	FR	LQJ		CA	CA	Luxembourg	Judge CA
Ms Florence	Butin	FR	LQJ	P	CFI	CD	Paris	Pdt CFI
Ms Mélanie	Bessaud	FR	LQJ		CFI	CD	Munich	Judge CFI
Ms Carine	Gillet	FR	LQJ		CFI	LD	Paris	Judge CFI
Ms Camille	Lignieres	FR	LQJ	P	CFI	LD	Paris	Judge CFI

## Juges techniciens

Mr Eric	Enderlin	FR	TQJ	Biotechnology	PA	Novagraaf
Mr Renaud	Fulconis	FR	TQJ	Chemistry Pharmaceuticals	PA	Bandpay & Greuter
Ms Laure	Sarlin	FR	TQJ	Chemistry Pharmaceuticals	PA	Beau de Loménie
Mr Pascal	Attali	FR	TQJ	Electricity	IH PA	Bose
Mr Eric	Augarde	FR	TQJ	Electricity	PA	Brevalex
Mr Bertrand	Cochet	FR	TQJ	Electricity	PA	Orange
Mr Grégoire	Desrousseaux	FR	TQJ	Electricity	PA + Lawyer	August Debouzy
Mr Michel	Abello	FR	TQJ	Mechanical engineering	PA + Lawyer	Loyer Abello
Mr Frédéric	Gaillarde	FR	TQJ	Mechanical engineering	PA	FGPI
Mr Martin	Schmidt	FR/DE	TQJ	Mechanical engineering	PA	Ixas
Mr Patrice	Vidon	FR	TQJ	Mechanical engineering	PA	Vidon
Mr Pascal Lucien Pierre	Weber	FR	TQJ	Mechanical engineering	Judge	BoA EPO
Mr Gérard	Myon	FR	TQJ	Physics	PA	Lavoix



Art. 17 Accord JUB

## Indépendance des juges

« 4. L'exercice du mandat de juge qualifié sur le plan technique ne siégeant pas de manière permanente à la Juridiction n'exclut pas l'exercice d'autres fonctions, pour autant qu'il n'y ait pas conflit d'intérêt.

5. En cas de conflit d'intérêt, le juge concerné ne prend pas part à la procédure. Les règles régissant les conflits d'intérêt sont énoncées dans les statuts. »



## Article 7 Statuts JUB

# Indépendance des juges

« 2. Les juges ne peuvent connaître d'une affaire dans laquelle:

a) ils sont intervenus en tant que conseils;

b) ils ont été parties ou ont agi pour le compte de l'une des parties;

c) ils ont été appelés à se prononcer en tant que membres d'un tribunal, d'une cour, d'une chambre de recours, d'une commission d'arbitrage ou de médiation, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre;

d) ils ont un intérêt personnel ou financier, ou en rapport avec l'une des parties; ou

e) ils sont liés à l'une des parties ou aux représentants de celles-ci par des liens familiaux. »



La règle 346 du Règlement de procédure prévoit la procédure à suivre au cas où une partie estime avoir un motif de s'opposer à ce qu'un juge prenne part à la procédure

Dernières nouvelles

# Adoption du règlement de procédure et du tableau de frais de la JUB

- [Règlement de procedure de la JUB final 2022-08-07](#)
- [Rules of procedure UPC final 2022-07-08](#)
- [Verfahrensordnung des Einheitlichen Patentgerichts DR Final 2022-07-08](#)
- [Rules of Procedure UPC Track Changes EN 2022-07-08 vs 2017](#)
- [Tableau des frais de procédure JUB \(2022-07-08\)](#)
- [Table of court fees UPC \(2022-07-08\)](#)
- [Gerichtsgebührentabelle Einheitliches Patentgericht \(2022-07-08\)](#)



## Formation au système de gestion des procédures (Case Management System)

The firm responsible for developing the UPC's case management system (NetService) has now issued an online training module "**UPC-CMS Sunrise Course**" that covers the access and the use of the CMS with respect to opt outs. The course is available at a cost of €60

<https://netserviceacademy.eu>

- ▶ Introduction to the UPC
- ▶ Introduction to the CMS
- ▶ Accessing the System and Managing the User Accounts
- ▶ User Interface and Interaction
- ▶ CMS Logics
- ▶ Sunrise Procedures
- ▶ Application to be Registered as a Representative Before the UPC
- ▶ Opt-out
- ▶ Withdrawal of Opt-out
- ▶ Correction of Opt-out
- ▶ Correction of Withdrawal of Opt-out
- ▶ Removal of Unauthorised Opt-out or Unauthorised withdrawal of an Opt out
- ▶ Opt-out Register
- ▶ APIs



# Ouverture

**1<sup>er</sup> avril 2023**



21 novembre 2022

# Mock trial UJUB



Florence Butin



Camille Lignières



Klaus Grabinski



Patrik Rydman



Nathalie Sabotier



BEGIN	DESCRIPTION	SPEAKERS	POSITION
<b>13:00</b>	Welcome address	<i>Mr Thierry Sueur</i>	UJUB President
	State of the play	<i>Mr Alexander Ramsay*</i>	Chairman Administrative Committee UPC
	State of the play	<i>Ms Florence Butin</i>	President Court First Instance UPC
	Welcome address	<i>Minister Roland Lescure*</i>	French Minister of Industry
	Welcome address	<i>Minister Éric Dupont-Moretti*</i>	French Minister of Justice
<b>14:00</b>	<b>Mock trial</b>		
	Mock trial trailer	<i>Mr Pierre Véron</i>	UJUB script doctor & coordinator
	Opening statement by the Court	<i>Mr Klaus Grabinski</i> <i>Ms Camille Lignières</i> <i>Mr Patrik Rydman</i>	Pdt CoA (DE) Local div Paris (FR) TQJ (SE)
	Claimant's introductory statements	<i>Claimant team</i>	<i>Mr Jean-Hyacinthe de Mitry (Gide)</i> <i>Mr Pierre-Yves Demaure (Atout PI Laplace)</i> <i>Ms Mathilde Rauline (Sanofi)</i>
	Defendant's introductory statements	<i>Defendant team</i>	<i>Ms Pauline Debré (Linklaters)</i> <i>Mr Oliver Tischner (Lavoix)</i> <i>Mr François Rivière (L'Oréal)</i>
	Witness deposition	<i>Mr Philippe Bessière (Pierre Fabre)</i> <i>Court</i> <i>Representatives</i>	
<b>15:30</b>	<b>Coffee break</b>		
<b>16:00</b>	Claimant's final statements	<i>Claimant team</i>	
	Defendant's final statements	<i>Defendant team</i>	
<b>17:00</b>	Deliberation of the audience (during separate deliberation by the court)	<i>Ms Nathalie Sabotier</i>	Presiding Judge, Tribunal judiciaire Paris Member Drafting Committee UPC Templates
	Court judgment		
	Discussion	<i>Court + public</i>	
<b>18:00</b>	<b>Cocktail (on site)</b>		

21 novembre 2022

## Mock trial UJUB

- Lien d'inscription pour assister en ligne au mock trial du 21 novembre 2022

[https://yurplan.com/event/UJUB-Union-for-the-Unified-Patent-Court/94950?pk\\_vid=b94dfefba2673dfa1667836375994558](https://yurplan.com/event/UJUB-Union-for-the-Unified-Patent-Court/94950?pk_vid=b94dfefba2673dfa1667836375994558)

- Dossiers et vidéos des précédents mock trials de l'UJUB

<https://www.veron.com/les-mock-trials-de-lujub/>



---

# Règles de preuve

# Pouvoirs de la juridiction



Accord JUB Chapitre III

## La preuve

- Article 53. Moyens de preuve
- Article 54. Charge de la preuve
- Article 55. Renversement de la charge de la preuve



**Art. 53 Accord JUB**

## **Moyens de preuve**

« 1. Dans les procédures devant la Juridiction, les mesures d'instruction ci-après peuvent notamment être prises:

- a) l'audition des parties;
- b) les demandes de renseignements;
- c) la production de documents;
- d) l'audition de témoins;
- e) l'expertise;
- f) la descente sur les lieux;
- g) les tests comparatifs ou les expériences;
- h) les déclarations écrites faites sous la foi du serment.

2. Le règlement de procédure régit la procédure relative à l'obtention de ces preuves. L'interrogatoire des témoins et des experts s'effectue sous le contrôle de la Juridiction et est limité à ce qui est nécessaire. »



## Art. 54 Accord JUB

# Charge de la preuve

*« Sans préjudice de l'article 24, paragraphes 2 et 3, la charge de la preuve des faits incombe à la partie qui les invoque. »*

## Article 24 Accord JUB

*« 2. Dans les cas où la Juridiction fonde ses décisions sur le droit national, y compris, le cas échéant, le droit d'États non contractants, le droit applicable est déterminé:*

- a) par les dispositions directement applicables du droit de l'Union qui contiennent des règles de droit international privé; ou*
- b) en l'absence de dispositions directement applicables du droit de l'Union ou si celles-ci ne s'appliquent pas, par les instruments internationaux contenant des règles de droit international privé; ou*
- c) en l'absence de dispositions visées aux points a) et b), par les dispositions nationales de droit international privé déterminées par la Juridiction.*

*3. Le droit d'États non contractants s'applique lorsqu'il est désigné en application des règles visées au paragraphe 2, en particulier pour ce qui est des articles 25 à 28, 54, 55, 64, 68 et 72. »*



## Art. 55 Accord Juridiction unifiée du brevet vs Article L. 615-5-1 CPI FR Renversement de la charge de la preuve



« 1. Sans préjudice de l'article 24, paragraphes 2 et 3, si l'objet d'un brevet est un procédé permettant d'obtenir un nouveau produit, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet est, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté.

2. Le principe énoncé au paragraphe 1 s'applique également lorsque la probabilité est grande que le produit identique ait été obtenu par le procédé breveté et que le titulaire du brevet n'ait pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé pour le produit identique.

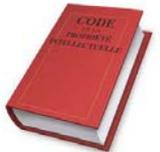
3. Dans la présentation de la preuve contraire, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication et des affaires. »

« Si le brevet a pour objet un procédé d'obtention d'un produit, le tribunal pourra ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. Faute pour le défendeur d'apporter cette preuve, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera présumé avoir été obtenu par le procédé breveté dans les deux cas suivants :

a) Le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau ;

b) La probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté, alors que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.

Dans la production de la preuve contraire, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets des affaires. »



## Règlement de procédure

# Charge de la preuve

- Obligation de production des preuves (par la partie qui allègue le fait):
  - ▶ Une partie qui allègue un fait contesté ou susceptible de l'être doit indiquer les moyens de preuve pour le démontrer (règle 171.1)
  - ▶ Les preuves à disposition d'une partie qui allègue un fait contesté ou susceptible de l'être doivent être produites par la partie alléguant ce fait (règle 172.1)
  - ▶ La Juridiction peut ordonner à une partie qui allègue un fait de produire les preuves qui se trouvent sous son contrôle (règle 172.2)
- Un fait allégué qui n'est pas spécifiquement contesté est considéré comme constant entre les parties (règle 171.2)



## Règle 170.1 règlement de procédure

### Moyens de preuve

- « a) les éléments de preuve écrits, qu'ils soient imprimés, manuscrits ou dessinés, en particulier les documents, attestations de témoins, plans, dessins, photographies ;
- b) les rapports d'expertise et les rapports sur des expériences réalisées aux fins de la procédure ;
- c) les objets matériels, notamment les dispositifs, produits, modes de réalisation, pièces, maquettes ;
- d) les fichiers électroniques et les enregistrements audio ou vidéo. »



## Règle 170.2 règlement de procédure

### Moyens d'obtention des preuves

« 2. Les moyens d'obtention des preuves comprennent notamment :

- a) l'audition des parties ;
- b) les demandes de renseignements ;
- c) la production de documents ;
- d) la citation, l'audition et l'interrogatoire de témoins ;
- e) la nomination, le recueil d'avis, la convocation ainsi que l'audition et l'interrogatoire d'experts ;
- f) l'ordonnance de descente sur un lieu ou d'inspection d'un objet matériel ;
- g) la réalisation de tests comparatifs ou d'expériences ;
- h) les déclarations écrites faites sous la foi du serment (attestations de témoins). »



---

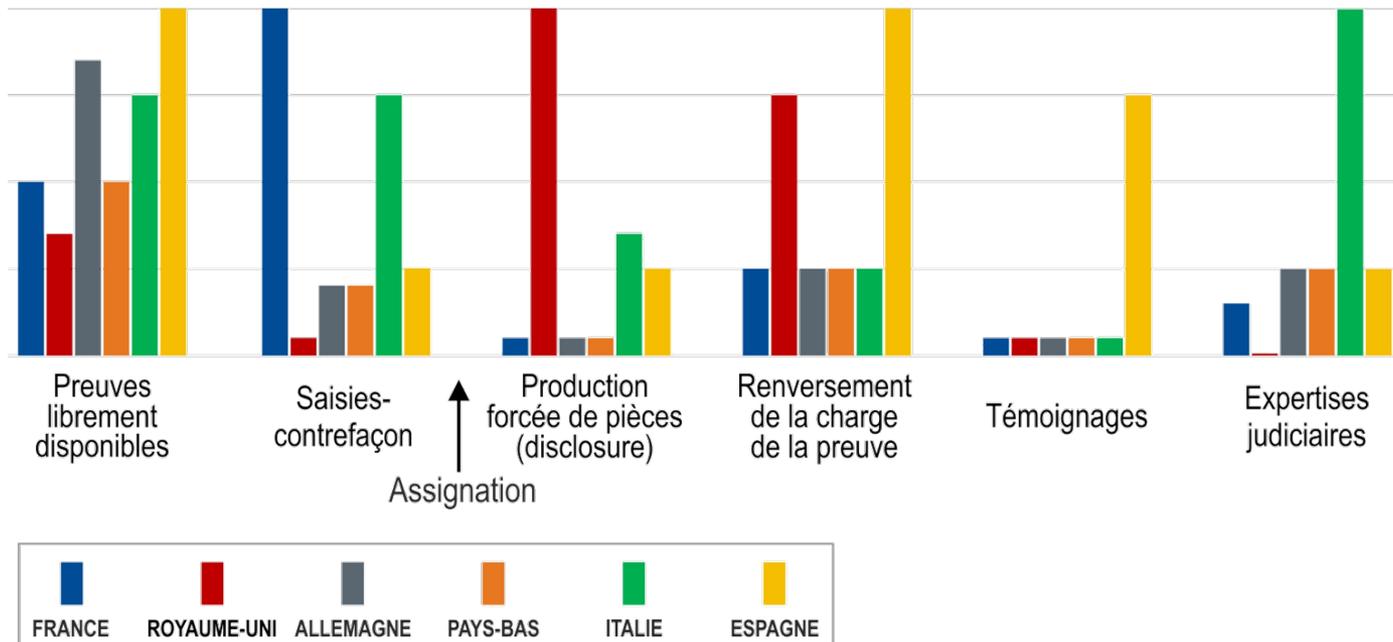
**Règle 170.3 règlement de procédure**  
**Moyens d'obtention des preuves**

*« 3. Les moyens d'obtention des preuves comprennent en outre [articles 59 et 60 de l'Accord] :*

- a) l'ordonnance de production des preuves par une partie ou par un tiers ;*
- b) l'ordonnance de mesures de conservation des preuves.»*



## Quel sera la part respective des différents modes de preuve ?



## Témoins et experts des parties



- Les témoignages peuvent être présentés sous forme d'attestations écrites (déclaration sur l'honneur de dire la vérité) (règle 175)
- Audition de témoins possible si :
  - ▶ Impossibilité d'obtenir une attestation écrite
  - ▶ L'attestation écrite est contestée
- Audition de témoins :
  - ▶ À condition de consigner les sommes couvrant les frais
  - ▶ Le témoin doit prêter serment (règle 178.1 exception règle 179.3)
  - ▶ Possibilité de témoigner par l'intermédiaire de moyens électroniques (vidéoconférence)
  - ▶ Questions peuvent être posées par les juges et les parties



## Accord JUB Chapitre IV

# Pouvoirs de la Juridiction

ARTICLE 56. Les pouvoirs généraux de la Juridiction

ARTICLE 57. Experts auprès de la Juridiction

ARTICLE 58. Protection des informations confidentielles

ARTICLE 59. Ordonnance de production des preuves

ARTICLE 60. Ordonnance de conservation des preuves et de descente sur les lieux

ARTICLE 61. Décisions de gel

ARTICLE 62. Mesures provisoires et conservatoires

ARTICLE 63. Injonctions permanentes

ARTICLE 64. Mesures correctives dans une procédure en contrefaçon

ARTICLE 65. Décision sur la validité d'un brevet

ARTICLE 66. Pouvoirs de la Juridiction concernant les décisions de l'Office européen des brevets

ARTICLE 67. Pouvoir d'ordonner la communication d'informations

ARTICLE 68. Octroi de dommages-intérêts

ARTICLE 69. Frais de justice

ARTICLE 70. Frais de procédure

ARTICLE 71. Aide juridictionnelle

ARTICLE 72. Prescription



Art. 56 Accord JUB

## Pouvoirs généraux de la Juridiction

« 1. La Juridiction peut imposer les mesures, procédures et recours prévus par le présent accord et assortir ses ordonnances de conditions, conformément au règlement de procédure.

2. La Juridiction tient dûment compte de l'intérêt des parties et, avant de rendre une ordonnance, elle donne à toutes les parties la possibilité d'être entendues, sauf si cela est incompatible avec une exécution efficace de ladite ordonnance. »



Art. 57 Accord JUB

## Experts auprès de la Juridiction

- « 1. Sans préjudice de la possibilité qu'ont les parties de produire des preuves d'expert, la Juridiction peut à tout moment nommer des experts chargés d'apporter un éclairage spécialisé sur des aspects particuliers de l'espèce. La Juridiction fournit à ces experts toutes les informations nécessaires pour leur permettre de donner leur avis en leur qualité d'experts.
2. À cette fin, une liste indicative d'experts est établie par la Juridiction conformément au règlement de procédure. Cette liste est tenue par le greffier.
3. Les experts auprès de la Juridiction offrent toute garantie d'indépendance et d'impartialité. Les règles régissant les conflits d'intérêt applicables aux juges énoncées à l'article 7 des statuts s'appliquent par analogie à leur égard.
4. Les avis rendus par des experts devant la Juridiction sont mis à la disposition des parties, qui ont la possibilité de faire part de leurs observations sur ces avis. »



## Experts auprès de la juridiction (règles 185 et suivantes)

- La Juridiction peut nommer un expert pour résoudre une question technique (règle 185.1)
- Les parties peuvent faire des suggestions concernant l'identité de l'expert, ses connaissances techniques et les questions qui vont lui être posées (règle 185.2)
- L'ordonnance nommant un expert précise : les faits, les preuves produites, les questions posées à l'expert, le délai pour répondre (règle 185.4)
- Appel possible seulement sur autorisation de la juridiction (règle 220.2)



## Experts auprès de la juridiction (règles 185 et suivantes)

- L'expert doit :
  - ▶ confirmer qu'il accepte la mission
  - ▶ accomplir la mission demandée
  - ▶ ne pas communiquer avec une partie sans que l'autre partie ne soit présente
  - ▶ assister à l'audience pour pouvoir répondre à des questions
  - ▶ il n'est pas dit que l'expert doit convoquer ou contacter les parties pour provoquer leurs explications
- Les parties peuvent commenter le rapport d'expertise par écrit
- Utilisation du rapport non limitée à la procédure spécifique



**Art. 58 Accord JUB**

## **Protection des informations confidentielles**

*« Afin de protéger les secrets des affaires, les données à caractère personnel ou d'autres informations confidentielles d'une partie à la procédure ou d'un tiers, ou afin d'empêcher un détournement de preuve, la Juridiction peut ordonner que la collecte et l'utilisation de preuves au cours de la procédure soient restreintes ou interdites ou que l'accès à ces preuves soit limité à des personnes déterminées. »*



## Règle 262 règlement de procédure

# Accès du public au registre

« 1. Sans préjudice des articles 58 et 60, § 1, de l'Accord, sous réserve des règles 190, § 1, 194, § 5, 196, § 1, 197, § 4, 199, § 1, 207, § 7, 209, § 4, 315, § 2 et 365, § 2 et, le cas échéant, après expurgation des données personnelles au sens du règlement (UE) n° 2016/679 et informations confidentielles selon le paragraphe 2,

a) les décisions et ordonnances rendues par la Juridiction sont publiées ;

b) les mémoires et preuves déposés auprès de la Juridiction et inscrits au registre sont accessibles au public sur demande motivée au greffe. La décision est prise par le juge-rapporteur après consultation des parties. »



## Règle 262 règlement de procédure

# Accès du public au registre

« 2. Une partie peut demander que certaines informations des mémoires et preuves déposés soient gardées confidentielles et indiquer les raisons précises de cette confidentialité. À cette fin, le contenu du registre n'est rendu accessible au public au sens du paragraphe 1(b) que quatorze jours après qu'il a été rendu accessible à tous les destinataires. Le greffier veille à ce que, après ce délai, les informations faisant l'objet d'une demande de confidentialité ne soient pas rendues accessibles si une demande selon le paragraphe 3 ou un appel conformément à la règle 220, § 2 est en cours d'examen. Lorsqu'une partie présente une demande tendant à ce que des parties de mémoires ou de preuves restent confidentielles, elle doit, **lors de la présentation de la demande**, fournir des copies de ces documents dont les parties concernées ont été expurgées. »



## Règle 262 règlement de procédure

# Accès du public au registre

« 3. Un membre du public peut déposer une demande auprès de la Juridiction pour que toute information exclue de l'accès au public en vertu du paragraphe 2 puisse être rendue accessible au requérant.

4. La demande contient :

a) des détails sur les informations dont la confidentialité est alléguée, autant que possible ;

b) les motifs pour lesquels le requérant considère que les raisons de la confidentialité ne devraient pas être acceptées ; et

c) le but dans lequel les informations sont requises.

5. La Juridiction invite les parties à présenter leurs observations par écrit avant de statuer sur la demande.

6. La Juridiction accueille la demande sauf si les motifs légitimes relatifs à la confidentialité des informations données par la partie concernée dépassent les intérêts du requérant à avoir accès à ces informations. »



## Règle 262A règlement de procédure

# Protection des informations confidentielles

« 1. Sans préjudice de l'article 60, § 1, de l'Accord et des règles 190, § 1, 194, § 5, 196, § 1, 197, § 4, 199, § 1, 207, § 7, 209, § 4, 315, § 2 et 365, § 2, une partie peut demander à la Juridiction d'ordonner que certaines informations contenues dans les mémoires ou bien la collecte et l'utilisation de preuves dans la procédure soient restreintes ou interdites, ou que l'accès à ces informations ou preuves soit limité à certaines personnes.

2. La demande expose les raisons pour lesquelles le demandeur estime que l'accès aux informations ou aux preuves en question doit être limité en application de l'article 58 de l'Accord.

3. La demande doit être formée au moment du dépôt du document contenant les informations ou les preuves et doit être accompagnée d'une copie du document concerné non expurgé et, le cas échéant, d'une copie expurgée du document.

4. Avant toute décision, la Juridiction demande les observations des représentants des autres parties. »



## Règle 262A règlement de procédure

# Protection des informations confidentielles

« 5. La Juridiction peut faire droit à la demande en considérant, en particulier, si les raisons invoquées par le demandeur l'emportent sur l'intérêt de l'autre partie d'avoir accès sans réserve aux informations et preuves en question.

6. Le nombre de personnes visées au paragraphe 1 ne doit pas être supérieur à ce qui est nécessaire pour assurer le respect des droits des parties à la procédure à un remède effectif et à un procès équitable ; il inclura, au moins, une personne physique pour chaque partie et les avocats ou autres représentants des parties à la procédure.

7. Dès que possible, le greffier prend toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne l'accès aux preuves pour assurer l'efficacité de la décision prise par la Juridiction en application de la présente règle. »



**Art. 59 Accord JUB**

## **Ordonnance de production des preuves**

« 1. À la demande d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et a précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse ou d'un tiers, la Juridiction peut ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse ou un tiers, sous réserve que la protection des informations confidentielles soit assurée. Cette ordonnance n'emporte pas obligation pour cette partie de déposer contre elle-même.

2. À la demande d'une partie, la Juridiction peut, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des informations confidentielles soit assurée. »



## Ordonnance de production des preuves (règles 190 et suivante)

- Règle 190.1 (formulation issue de la directive respect des droits de PI) :  
*“Lorsqu’une partie a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et plausibles pour étayer ses allégations et a mentionné des éléments de preuve à l’appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse ou d’un tiers, la Juridiction peut, sur requête motivée de la partie mentionnant ces éléments de preuve, ordonner à cette partie de produire ces éléments.”*
- La demande peut être formulée au cours de la procédure écrite et de la procédure de mise en état (règle 190.2)
- Décision par le juge-rapporteur durant la procédure écrite ou la procédure de mise en état



## Ordonnance de production des preuves (règles 190 et suivante)

- L'ordonnance de production des preuves doit préciser :
  - ▶ les conditions, la forme et le délai dans lesquels les preuves doivent être produites
  - ▶ les sanctions
- Appel possible contre l'ordonnance sans autorisation (règle 220.4.c)
- Utilisation des preuves obtenues non limitée à la procédure spécifique



Art. 60 Accord JUB

## Ordonnance de conservation des preuves et de descente sur les lieux

« 1. À la demande du requérant qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles son brevet a été contrefait ou qu'une telle contrefaçon est imminente, la Juridiction peut, avant même l'engagement d'une action au fond, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents au regard de la contrefaçon alléguée, sous réserve que la protection des informations confidentielles soit assurée.

2. De telles mesures peuvent inclure la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie matérielle des produits litigieux et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces produits ainsi que des documents s'y rapportant. »



Art. 60 Accord JUB

## Ordonnance de conservation des preuves et de descente sur les lieux

« 3. La Juridiction peut, avant même l'engagement d'une action au fond, à la demande du requérant qui a présenté des éléments de preuve pour étayer ses allégations selon lesquelles son brevet a été contrefait ou qu'une telle contrefaçon est imminente, ordonner une descente sur les lieux. Cette descente sur les lieux est effectuée par une personne nommée par la Juridiction conformément au règlement de procédure.

4. Lors de la descente sur les lieux, le requérant n'est pas présent en personne, mais il peut être représenté par un professionnel indépendant dont le nom figure dans l'ordonnance de la Juridiction. »



Art. 60 Accord JUB

## Ordonnance de conservation des preuves et de descente sur les lieux

« 5. Des mesures sont ordonnées, le cas échéant, sans que l'autre partie soit entendue, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au titulaire du brevet ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

6. Dans les cas où des mesures de conservation des preuves ou une descente sur les lieux sont ordonnées sans que l'autre partie ait été entendue, les parties affectées en sont avisées, sans délai et au plus tard immédiatement après l'exécution des mesures. Une révision, y compris le droit d'être entendu, a lieu à la demande des parties affectées afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci doivent être modifiées, abrogées ou confirmées. »



Art. 60 Accord JUB

## Ordonnance de conservation des preuves et de descente sur les lieux

« 7. Les mesures de conservation des preuves peuvent être subordonnées à la constitution par le requérant d'une caution ou d'une garantie équivalente adéquate, destinée à assurer l'indemnisation de tout préjudice subi par le défendeur conformément au paragraphe 9.

8. La Juridiction veille à ce que les mesures de conservation des preuves soient abrogées ou cessent de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, si le requérant n'a pas engagé, dans un délai ne dépassant pas trente et un jours civils ou vingt jours ouvrables, le délai le plus long étant retenu, d'action conduisant à une décision au fond devant la Juridiction. »



## Règle 192 règlement de procédure

# Demande de conservation des preuves

« 1. Une demande de conservation des preuves peut être présentée par une partie (au sens de l'article 47 de l'Accord) (ci-après désignée « le requérant ») auprès de la division devant laquelle le requérant a engagé une procédure en contrefaçon au fond. Si la demande est présentée avant l'engagement de l'action au fond, elle est présentée à la division devant laquelle le requérant à l'intention d'engager la procédure au fond.

2. La demande de conservation des preuves contient :

- a) les informations prévues à la règle 13, § 1, points a) à i) ;
- b) une indication précise des mesures demandées [règle 196, § 1], y compris l'emplacement exact des preuves à conserver s'il est connu ou suspecté à juste raison ;
- c) les motifs pour lesquels les mesures proposées sont nécessaires pour conserver les éléments de preuve pertinents ; et
- d) les faits et les éléments de preuve invoqués à l'appui de la demande.

Lorsque la procédure au principal n'a pas encore été engagée devant la Juridiction, la demande contient en outre une description concise de l'action qui sera engagée devant la Juridiction, y compris une indication des faits et des éléments de preuves qui peuvent être invoqués à l'appui. »



## Règle 192 règlement de procédure

# Demande de conservation des preuves

« 3. Lorsque le requérant demande que des mesures de conservation des preuves soient ordonnées sans que l'autre partie (ci-après désignée « le défendeur ») soit entendue, la demande de conservation des preuves expose en outre les motifs pour ne pas entendre le défendeur eu égard notamment à la règle 197. Le requérant doit divulguer tout fait important dont il a connaissance et qui pourrait influencer la Juridiction dans sa décision de rendre ou non une ordonnance sans entendre le défendeur. La demande n'est pas inscrite au registre tant que le défendeur n'en a pas été avisé en vertu de la règle 197, § 2.

4. Lorsque la demande de conservation des preuves est déposée après l'engagement de la procédure au fond devant la Juridiction, la demande est rédigée dans la langue de la procédure. Lorsque la demande de conservation des preuves est déposée avant l'engagement de la procédure au fond devant la Juridiction, la règle 14 s'applique mutatis mutandis.

5. Le requérant paie le droit pour la demande de conservation des preuves, conformément à la partie 6. La règle 15, § 2 s'applique mutatis mutandis.»



Règle 194 règlement de procédure

## Examen de la demande de conservation des preuves

« 1. La Juridiction dispose d'un pouvoir d'appréciation – même lorsque la demande est fondée sur la règle 192, § 3 – pour :

a) informer le défendeur de la demande et l'inviter à déposer, dans un délai à préciser, une opposition à la demande de conservation des preuves qui contient :

i) les motifs pour lesquels la demande doit être rejetée ;

ii) les faits et moyens de preuve invoqués, notamment toute contestation des faits et des preuves invoqués par le requérant ;

iii) lorsque la procédure au fond n'a pas encore été engagée devant la Juridiction, les motifs pour lesquels l'action qui sera engagée devant la Juridiction doit être rejetée ainsi qu'une indication des faits et des éléments de preuves invoqués à l'appui ;

b) convoquer les parties à une audience ;

c) convoquer le requérant à une audience sans la présence du défendeur ;

d) statuer sur la demande sans avoir entendu le défendeur.»



## Règle 194 règlement de procédure

# Examen de la demande de conservation des preuves

« 2. En exerçant son pouvoir d'appréciation, la Juridiction prend en considération :

- a) l'urgence de l'affaire ;
- b) l'apparence de fondement des motifs invoqués pour ne pas entendre le défendeur [règles 192, § 3 et 197] ;
- c) la probabilité que les preuves puissent être détruites ou qu'elles ne soient plus disponibles [règle 197].

3. Le président peut décider de statuer sur la demande ou peut décider que le juge-rapporteur, un autre juge unique ou le juge de permanence peut statuer sur la demande.

4. Dans des cas d'extrême urgence, le juge de permanence nommé conformément à la règle 345, § 5 peut rendre immédiatement une décision sur une mesure de conservation des preuves et sur la procédure à suivre concernant cette demande. »



## Règle 194 règlement de procédure

# Examen de la demande de conservation des preuves

« 5. Si la Juridiction prend la décision d'informer le défendeur de la demande, elle doit, auparavant, donner au requérant la possibilité de retirer la demande. En cas de retrait, le requérant peut demander que la Juridiction ordonne que la demande et son contenu demeurent confidentiels.

6. Si le brevet objet de la demande fait également l'objet d'un mémoire préventif conformément à la règle 207, le requérant peut retirer la demande conformément au paragraphe 5. »



## Règle 194 règlement de procédure

# Examen de la demande de conservation des preuves

### Règle 207 – Mémoire préventif

« 1. Si une personne habilitée à engager une procédure conformément à l'article 47 de l'Accord estime probable qu'une demande de mesures provisoires puisse être prochainement formée à son encontre en sa qualité de défendeur devant la Juridiction, elle peut déposer un mémoire préventif...

7. Le mémoire préventif n'est pas accessible au public sur le registre tant qu'il n'a pas été transmis au requérant en vertu du paragraphe 8.

8. Lorsqu'une demande de mesures provisoires est formée ultérieurement, le greffier transmet une copie du mémoire préventif à la chambre ou au juge nommé conformément à la règle 208 avec la demande de mesures provisoires et transmet une copie au requérant dès que possible.

9. Si aucune demande de mesures provisoires n'a été formée dans un délai de six mois à compter de la date de réception du mémoire préventif, ce dernier est retiré du registre à moins que la personne ayant déposé le mémoire préventif n'ait demandé, avant la date d'expiration de ce délai, une prolongation de six mois et payé un droit pour la prolongation conformément à la partie 6. Des prolongations ultérieures peuvent être obtenues sur paiements supplémentaires de ce droit. »



## Règle 195 règlement de procédure

# Audience

## sur la demande de conservation de preuves

« 1. Lorsque la Juridiction décide de convoquer les parties à une audience, la date de l'audience est fixée dès que possible après la date de réception de la demande de conservation des preuves.

2. Les règles 111 à 116 s'appliquent mutatis mutandis. Si le requérant est absent à l'audience sans excuse valable, la Juridiction rejette la demande de conservation des preuves.

3. La décision de la Juridiction concernant la demande de conservation des preuves est rendue par écrit dès que possible après clôture de l'audience. Si la Juridiction l'estime approprié, la décision peut être indiquée oralement aux parties à la fin de l'audience mais doit être rendue par écrit dès que possible après clôture de l'audience. »



Règle 196 règlement de procédure

## Ordonnance

# sur la demande de conservation de preuves

« 1. La Juridiction peut notamment ordonner les mesures suivantes :

a) conservation des preuves par une description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons ;

b) saisie réelle de produits dont la contrefaçon est alléguée ;

c) saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour la production ou la distribution de ces produits et tout document s'y rapportant ;

d) la conservation et la divulgation de médias et données numériques et la divulgation de tout mot de passe nécessaire pour y accéder.

*Pour la protection des informations confidentielles, la Juridiction peut ordonner que les mesures ci-dessus soient uniquement divulguées à certaines personnes nommément désignées et sous réserve d'un engagement de non-divulgation approprié.»*



## Règle 196 règlement de procédure

# Ordonnance

# sur la demande de conservation de preuves

« 2. L'ordonnance de conservation des preuves précise que, sauf ordre contraire de la Juridiction, le résultat des mesures de conservation des preuves ne peut être utilisé que dans le cadre de la procédure au fond.

3. L'ordonnance de conservation des preuves est immédiatement exécutoire, sauf décision contraire de la Juridiction. La Juridiction peut fixer les conditions relatives à la mise à exécution de l'ordonnance, en indiquant notamment :

- a) qui peut représenter le requérant lors de la mise en œuvre des mesures de conservation des preuves et dans quelles conditions ;
- b) toute garantie à fournir par le requérant.

Si nécessaire, la Juridiction peut prévoir des sanctions envers le requérant si ces conditions ne sont pas respectées. »



Règle 196 règlement de procédure

## Ordonnance

# sur la demande de conservation de preuves

« 4. L'ordonnance de conservation des preuves indique une personne chargée d'exécuter les mesures visées au paragraphe 1 et de présenter à la Juridiction un rapport écrit sur les mesures de conservation des preuves, le tout conformément au droit national applicable du lieu où les mesures sont exécutées, dans le délai qu'elle fixe.

5. La personne visée au paragraphe 4 est un professionnel ou un expert dont l'expertise, l'indépendance et l'impartialité sont garanties. Le cas échéant, et si le droit national l'autorise, la personne peut être un huissier ou être assistée d'un huissier. En aucun cas un employé ou un dirigeant du requérant ne peut être présent lors de l'exécution des mesures. »

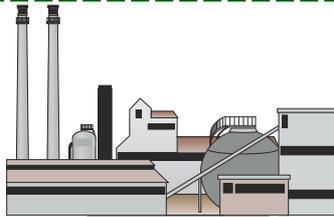


Article L. 615-5 CPI

## La saisie-contrefaçon française Le casting



Le requérant  
n'est pas présent  
en personne



L'huissier choisi  
par le requérant  
réalise la saisie



La police peut accompagner  
l'huissier



Expert choisi  
par le requérant.  
doit être  
«indépendant»  
(habituellement,  
le CPI du  
requérant)



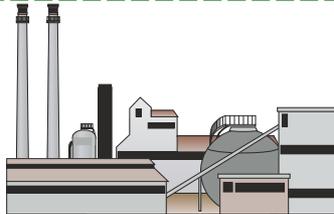
Article 60 Accord JUB – Règles 192-199

Ordonnance de conservation des preuves  
et de descente sur les lieux

Le casting



Le requérant  
n'est pas présent  
en personne



Personne nommée  
par la Juridiction  
pour mener  
la descente:

- ▶ expert
- ▶ ou huissier
- ▶ ou expert + huissier
- ▶ ou avocat ou mandataire  
(« *impartial* »  
= non impliqué dans  
l'affaire)

« conformément au droit national  
applicable du lieu où les mesures sont  
exécutées »



et/ou



Professionnel  
indépendant  
représentant le  
requérant  
(avocat ou  
mandataire)

Règle 196 règlement de procédure

## Ordonnance

# sur la demande de conservation de preuves

« 6. La Juridiction peut ordonner au requérant de fournir une garantie appropriée pour les frais de justice et autres dépenses exposés ou susceptibles d'être exposés par le défendeur et pour la réparation de tout dommage dont le requérant pourrait être responsable. La Juridiction procède ainsi lorsque l'ordonnance de conservation des preuves a été rendue sans que le défendeur ait été entendu, à moins que des circonstances particulières ne le permettent pas. La Juridiction décide s'il est approprié d'ordonner la garantie sous forme de dépôt de fonds ou de garantie bancaire.

7. L'ordonnance de conservation des preuves indique qu'un appel peut être formé conformément à l'article 73 de l'Accord et à la règle 220, § 1. »



Règle 197 règlement de procédure

## Ordonnance de conservation de preuves sans audition du défendeur

« 1. La Juridiction peut ordonner des mesures de conservation des preuves [règle 196, § 1] sans que le défendeur soit entendu, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au requérant ou lorsqu'il existe un risque démontrable que les preuves puissent être détruites ou qu'elles ne soient plus disponibles.

2. Lorsque des mesures de conservation des preuves sont ordonnées sans que le défendeur soit entendu, la règle 195 s'applique mutatis mutandis à l'audience tenue sans la présence du défendeur. Dans ce cas, le défendeur doit en être avisé, immédiatement au moment de la mise à exécution des mesures. »



Règle 197 règlement de procédure

## Ordonnance de conservation de preuves sans audition du défendeur

« 3. Dans un délai de 30 jours après l'exécution des mesures, le défendeur peut demander une révision de l'ordonnance de conservation des preuves. La demande de révision expose :

a) les motifs pour lesquels l'ordonnance de conservation des preuves doit être rétractée ou modifiée ; et

b) les faits et moyens de preuve invoqués.

4. La Juridiction tient sans délai une audience pour examiner la demande de révision. La règle 195 s'applique. La Juridiction peut modifier, rétracter ou confirmer l'ordonnance. Si l'ordonnance est modifiée ou rétractée, la Juridiction oblige les personnes à qui des informations confidentielles ont été divulguées à garder ces informations confidentielles [règle 196, § 1]. »



Règle 198 règlement de procédure

## Rétractation d'une ordonnance de conservation de preuves

« 1. La Juridiction veille à ce qu'une ordonnance de conservation des preuves soit rétractée ou cesse d'une autre manière de produire ses effets, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages–intérêts qui peuvent être réclamés si, dans un délai ne dépassant pas trente et un jours civils ou vingt jours ouvrables, le délai le plus long étant retenu, à partir de la date fixée par la Juridiction dans son ordonnance, tenant compte de la date à laquelle le rapport mentionné à la règle 196, § 4 est présenté, le requérant n'a pas engagé de procédure au fond devant la Juridiction.

2. Dans le cas où les mesures de conservation des preuves sont rétractées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans le cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu contrefaçon ou menace de contrefaçon d'un brevet, la Juridiction peut ordonner au requérant, à la demande du défendeur, de réparer de façon appropriée tout dommage causé à ce dernier par ces mesures [règle 354, § 2]. »



## Règle 199 règlement de procédure

# Ordonnance de descente sur les lieux

« 1. La Juridiction peut, sur requête motivée d'une partie, ordonner une inspection de produits, appareils, procédés, de locaux ou de situations locales in situ. Pour la protection des informations confidentielles, la Juridiction peut ordonner que les mesures ci-dessus soient uniquement divulguées à certaines personnes nommément désignées et sous réserve d'un engagement de non-divulgateion approprié en vertu de l'article 58 de l'Accord.

2. Les règles 192 à 198 s'appliquent mutatis mutandis. »



# La saisie-contrefaçon devant la Juridiction unifiée du brevet



Propriétés Intellectuelles  
2014-2015



Version trilingue DE EN FR



## Règle 201 règlement de procédure

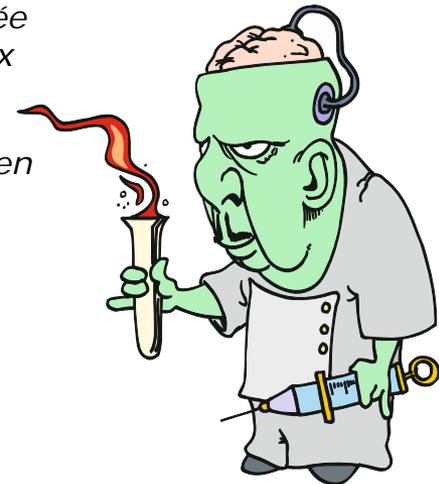
# Expériences ordonnées par la Juridiction

« 1. Sans préjudice de la possibilité qu'ont les parties ou les experts des parties de réaliser des expériences, la Juridiction peut, sur requête motivée d'une partie, ordonner une expérience visant à prouver un fait allégué aux fins de la procédure devant la Juridiction.

2. Une partie demandant l'autorisation de prouver un fait allégué au moyen d'expériences présente une requête dès que possible dans le cadre de la procédure écrite ou de la procédure de mise en état afin de réaliser des expériences ; ladite requête :

- a) identifie les faits que les expériences sont destinées à établir, décrit en détail les expériences proposées et les motifs justifiant la réalisation des expériences proposées ;
- b) propose un expert pour réaliser ces expériences ; et
- c) divulgue toute tentative préalable de réalisation d'expériences similaires.

3. Les autres parties à la procédure sont invitées à déclarer si elles contestent ou non les faits destinés à être établis par les expériences. Elles sont également invitées à présenter leurs observations sur la requête, y compris l'identité de l'expert proposé et la description des expériences... »



## Règle 201 règlement de procédure

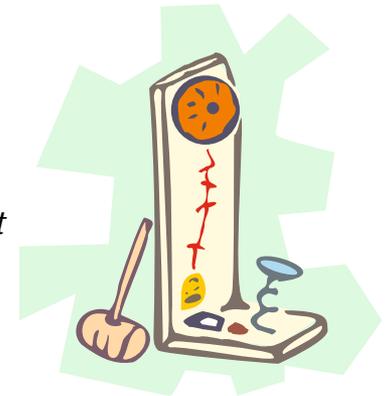
# Expériences ordonnées par la Juridiction

« 5. L'ordonnance de la Juridiction autorisant les expériences doit préciser en détail les expériences ainsi que :

- a) le nom et l'adresse de l'expert devant réaliser les expériences en tant qu'expert désigné par la Juridiction et rédiger le rapport y relatif ;
- b) le délai pour la réalisation des expériences et, le cas échéant, la date exacte et le lieu où les expériences doivent être réalisées ;
- c) si nécessaire, toutes autres conditions de réalisation des expériences ; et
- d) le délai pour présenter le rapport sur les expériences et, le cas échéant, des indications relatives au contenu du rapport.

6. Le cas échéant, la Juridiction peut ordonner que les expériences soient réalisées en présence des parties et de leurs experts.

7. Une fois que le rapport sur les expériences a été présenté à la Juridiction, la Juridiction invite les parties à le commenter par écrit ou au cours de l'audience. L'expert peut être convoqué à l'audience. »



Art. 61 Accord JUB

## Décisions de gel



« 1. À la demande du requérant qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles son brevet a été contrefait ou qu'une telle contrefaçon est imminente, la Juridiction peut, avant même l'engagement d'une action au fond, ordonner à une partie de ne pas sortir du territoire qui relève de sa compétence des avoirs situés sur ce territoire ou de ne pas réaliser des transactions sur des avoirs, qu'ils soient ou non situés sur ce territoire.

2. L'article 60, paragraphes 5 à 9, s'applique par analogie aux mesures visées dans le présent article.»

### Règle 200 – Ordonnance de gel des avoirs

« 1. Lorsqu'une partie a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et plausibles pour étayer ses allégations selon lesquelles un brevet a été contrefait ou qu'une telle contrefaçon est imminente, la Juridiction peut, avant ou après l'engagement d'une procédure, ordonner à une partie de ne pas sortir du territoire qui relève de sa compétence des avoirs situés sur ce territoire ou de ne pas réaliser des transactions sur des avoirs, qu'ils soient ou non situés sur ce territoire.

2. Les règles 192 à 198 s'appliquent mutatis mutandis. »



Art. 62 Accord JUB

## Mesures provisoires et conservatoires

« 1. La Juridiction peut, par voie d'ordonnance, prononcer des **injonctions** à l'encontre du contrefacteur supposé ou d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par le contrefacteur supposé, visant à prévenir toute contrefaçon imminente, **à interdire, à titre provisoire** et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte, **que la contrefaçon présumée se poursuive**, ou à subordonner sa poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit.

2. La Juridiction dispose d'un pouvoir d'appréciation pour **mettre en balance les intérêts des parties** et, notamment, tenir compte des effets préjudiciables éventuels pour l'une ou l'autre des parties résultant de sa décision de prononcer ou non l'injonction en question. »



Art. 62 Accord JUB

## Mesures provisoires et conservatoires

« 3. La Juridiction peut également ordonner la saisie ou la remise des produits qui sont soupçonnés de contrefaire un brevet pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le requérant justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la Juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrefacteur supposé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs.

4. La Juridiction peut, dans le cadre des mesures visées aux paragraphes 1 et 3, exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnable afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le titulaire du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente.

5. L'article 60, paragraphes 5 à 9, s'applique par analogie aux mesures visées dans le présent article. »



Art. 63 Accord

## Interdiction permanente



« 1. Lorsqu'une décision constatant la contrefaçon d'un brevet est rendue, la Juridiction **peut** prononcer à l'encontre du contrevenant une injonction visant à interdire que la poursuite de la contrefaçon. La Juridiction peut également prononcer une telle injonction à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour contrefaire un brevet.

2. Le cas échéant, le non-respect de l'injonction visée au paragraphe 1 est passible d'une astreinte à payer à la Juridiction. »



Art. 64 Accord

# Mesures correctives dans une procédure en contrefaçon

« 1. Sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus à la partie lésée en raison de la contrefaçon, et sans indemnisation d'aucune sorte, la Juridiction peut ordonner, à la demande du requérant, que des mesures appropriées soient prises à l'égard des produits dont elle aura constaté qu'ils contrefont un brevet et, dans les cas appropriés, à l'égard des matériels et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces produits.

2. Parmi ces mesures figureront:

- a) une déclaration de contrefaçon;
- b) le rappel des produits des circuits commerciaux;
- c) l'élimination du caractère litigieux des produits;
- d) la mise à l'écart définitive des produits des circuits commerciaux; ou
- e) la destruction des produits et/ou des matériels et instruments concernés.

3. La Juridiction ordonne que ces mesures soient mises en œuvre aux frais du contrefacteur, à moins que des raisons particulières s'y opposant ne soient invoquées.

4. Lors de l'examen d'une demande de mesures correctives en vertu du présent article, la Juridiction tient compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de la contrefaçon et les mesures correctives devant être ordonnées, du fait que le contrefacteur est disposé à remettre les matériels dans un état non litigieux, ainsi que des intérêts des tiers. »



## Art. 65 Accord

# Décision sur la validité d'un brevet

« 1. La Juridiction statue sur la validité d'un brevet sur la base d'une action en nullité ou d'une demande reconventionnelle en nullité.

2. La Juridiction ne peut annuler un brevet, en tout ou en partie, que pour les motifs visés à l'article 138, paragraphe 1, et à l'article 139, paragraphe 2, de la CBE.

3. Sans préjudice de l'article 138, paragraphe 3, de la CBE, si les motifs de nullité ne visent le brevet que partiellement, le brevet est limité par une modification correspondante des revendications et est annulé en partie. »

## Règle 25 – Demande reconventionnelle en nullité

« 1. S'il est prétendu, dans le mémoire en défense, que le brevet prétendument contrefait est nul, le mémoire en défense **doit** inclure une demande reconventionnelle en nullité dudit brevet à l'encontre du titulaire du brevet conformément à la règle 42. »



Art. 66 Accord

## Pouvoirs de la Juridiction concernant les décisions de l'Office européen des brevets

« 1. Dans le cadre des actions engagées en vertu de l'article 32, paragraphe 1, point i), la Juridiction peut exercer tout pouvoir qui a été confié à l'Office européen des brevets en vertu de l'article 9 du règlement (UE) n° 1257/2012, y compris procéder à la rectification du registre de la protection unitaire conférée par un brevet.

2. Dans le cadre des actions engagées au titre de l'article 32, paragraphe 1, point i), par dérogation à l'article 69, les parties supportent leurs propres frais.»



Art. 67 Accord

# Pouvoir d'ordonner la communication d'informations

« 1. La Juridiction peut, en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant et conformément au règlement de procédure, ordonner à un contrefacteur d'informer le requérant en ce qui concerne:

- a) l'origine et les canaux de distribution des produits ou procédés litigieux;
- b) les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les produits litigieux; et
- c) l'identité de tout tiers intervenant dans la production ou la distribution des produits litigieux ou dans l'utilisation du procédé litigieux.

2. La Juridiction peut aussi, conformément au règlement de procédure, ordonner à tout tiers:

- a) dont il a été constaté qu'il se trouvait en possession de produits litigieux à une échelle commerciale ou qu'il utilisait un procédé litigieux à une échelle commerciale;
- b) dont il a été constaté qu'il fournissait des services utilisés aux fins d'activités litigieuses à une échelle commerciale; ou
- c) désigné par la personne visée au point a) ou b) comme ayant participé à la production, à la fabrication ou à la distribution des produits ou des procédés litigieux ou à la fourniture des services;

de fournir au requérant les informations visées au paragraphe 1. »



## Art. 68 Accord

# Octroi de dommages-intérêts

« 1. La Juridiction, à la demande de la partie lésée, ordonne au contrefacteur qui s'est livré à une activité de contrefaçon d'un brevet sciemment ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, de payer à la partie lésée des dommages-intérêts correspondant au préjudice effectivement subi par cette partie en raison de la contrefaçon.

2. La partie lésée est, dans la mesure du possible, placée dans la situation dans laquelle elle aurait été si aucune contrefaçon n'avait eu lieu. **Le contrefacteur ne saurait bénéficier de la contrefaçon. Toutefois, les dommages-intérêts ne sont pas punitifs.**

3. Lorsque la Juridiction fixe les dommages-intérêts:

a) elle prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les éventuels bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur et, dans des cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, comme le préjudice moral causé à la partie lésée du fait de la contrefaçon; ou

b) en lieu et place de la solution prévue au point a), elle peut décider, dans des cas appropriés, de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le brevet en question.

4. Lorsque le contrefacteur ne s'est pas livré à une activité de contrefaçon sciemment ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, la Juridiction peut ordonner le recouvrement des bénéfices ou le versement d'indemnités. »



Art. 69 Accord

## Frais de justice

« 1. Les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres dépenses exposés par la partie ayant obtenu gain de cause sont, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne s'y oppose, **dans la limite d'un plafond fixé conformément au règlement de procédure.**

2. Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause ou dans des circonstances exceptionnelles, la Juridiction peut ordonner que les frais soient répartis équitablement ou que les parties supportent leurs propres frais.

3. Chaque partie devrait supporter les frais inutiles qu'elle a fait engager par la Juridiction ou par l'autre partie.

4. À la demande du défendeur, la Juridiction peut ordonner au requérant de fournir une garantie appropriée pour les frais de justice et autres dépenses exposés par le défendeur qui pourraient incomber au requérant, notamment dans les cas visés aux articles 59 à 62. »



Draft decision Prep Com 16 June 2016

## Plafonds de frais de justice répétables

Value of the proceeding	Ceiling for recoverable costs
Up to and including 250.000 €	Up to 38.000 €
Up to and including 500.000 €	Up to 56.000 €
Up to and including 1.000.000 €	Up to 112.000 €
Up to and including 2.000.000 €	Up to 200.000 €
Up to and including 4.000.000 €	Up to 400.000 €
Up to and including 8.000.000 €	Up to 600.000 €
Up to and including 16.000.000 €	Up to 800.000 €
Up to and including 30.000.000 €	Up to 1.200.000 €
Up to and including 50.000.000 €	Up to 1.500.000 €
More than 50.000.000 €	Up to 2.000.000 €



Art. 70 Accord

## Frais de procédure

« 1. Les parties à la procédure devant la Juridiction supportent les frais de procédure.

2. Les frais de procédure sont payés d'avance, sauf disposition contraire du règlement de procédure. Toute partie n'ayant pas acquitté les frais de procédure prescrits peut se voir exclure de toute participation à la suite de la procédure. »

[Tableau des frais de procédure JUB \(2022-07-08\)](#)



Tableau des frais de procédure

# Frais de procédure

## I. Frais fixes (tribunal de première instance)

Procédures/actions	Montants fixes
Action en contrefaçon [R. 15]	11 000 €
Action reconventionnelle en contrefaçon [R. 53]	11 000 €
Action en constatation de non-contrefaçon [R. <del>7068</del> ]	11 000 €
Action en réparation concernant une licence de droit [R. 80. <del>23</del> ]	11 000 €
Demande de détermination des dommages-intérêts [R. 132]	3 000 €



Tableau des frais de procédure

# Frais de procédure

## III. Autres procédures et actions (tribunal de première instance)

Procédures/actions	Montants fixes
Action en nullité [R. 467]	20 000 €
Demande reconventionnelle en nullité [R. 26]	Mêmes frais que pour l'action en contrefaçon, plafonnés à 20 000 €
Demande de mesures provisoires [R. 206.5]	11 000 €
Recours contre une décision de l'Office européen des brevets [R. 88.3, 97.2]	1 000 €
Demande de conservation des preuves [R. 192.5]	350 €
Demande d'ordonnance de descente sur les lieux [R. 199.2]	350 €
Demande d'ordonnance de gel des avoirs [R. 200.2]	1 000 €
Dépôt d'un mémoire préventif [R. 207.43]	200 €



## Tableau des frais de procédure

# Frais de procédure

II. Frais dont le montant dépend de la valeur du litige (tribunal de première instance et cour d'appel)

Valeur du litige	Montant supplémentaire à payer en fonction de la valeur du litige
Jusqu'à 500 000 € inclus	0 €
Jusqu'à 750 000 € inclus	2 500 €
Jusqu'à 1 000 000 € inclus	4 000 €
Jusqu'à 1 500 000 € inclus	8 000 €
Jusqu'à 2 000 000 € inclus	13 000 €
Jusqu'à 3 000 000 € inclus	20 000 €
Jusqu'à 4 000 000 € inclus	26 000 €
Jusqu'à 5 000 000 € inclus	32 000 €
Jusqu'à 6 000 000 € inclus	39 000 €
Jusqu'à 7 000 000 € inclus	46 000 €
Jusqu'à 8 000 000 € inclus	52 000 €
Jusqu'à 9 000 000 € inclus	58 000 €
Jusqu'à 10 000 000 € inclus	65 000 €
Jusqu'à 15 000 000 € inclus	75 000 €
Jusqu'à 20 000 000 € inclus	100 000 €
Jusqu'à 25 000 000 € inclus	125 000 €
Jusqu'à 30 000 000 € inclus	150 000 €
Jusqu'à 50 000 000 € inclus	250 000 €
Plus de 50 000 000 €	325 000 €



Art. 71 Accord

## Aide juridictionnelle

« 1. Une partie ayant la qualité de personne physique et étant dans l'incapacité d'acquitter, en totalité ou en partie, les frais de la procédure peut à tout moment demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle sont énoncées dans le règlement de procédure.

2. La Juridiction décide, conformément au règlement de procédure, s'il convient d'accorder l'aide juridictionnelle en totalité ou en partie, ou de la refuser.

3. Sur proposition de la Juridiction, le comité administratif fixe le niveau et les règles de prise en charge de l'aide juridictionnelle. »



## Prescription

### Art. 72 Accord

*« Sans préjudice de l'article 24, paragraphes 2 et 3\*, les actions relatives à toutes les formes d'indemnisation financière se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle le requérant a eu connaissance ou avait raisonnablement lieu d'avoir connaissance du dernier fait justifiant l'action. »*



\* application du droit national, s'il échet

### Article L. 615-8 CPI FR

*Les actions en contrefaçon prévues par la présente section sont prescrites par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer.*

**Pierre Véron**

**Merci**



**[pierre.veron@veron.com](mailto:pierre.veron@veron.com)**